

8 janvier 2020

Rapport de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 12 novembre 2019 en vue de l'approbation des modifications des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) du 24 août 1994 (PA 103.01) adoptées par le Conseil intercommunal le 22 mai 2019.

Rapport de M^{me} Corinne Goehner-da Cruz.

La proposition a été renvoyée à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse lors de la séance plénière du 12 novembre 2019. Celle-ci, placée sous la présidence de M^{me} Laurence Corpataux, a étudié cette proposition en séance du 21 novembre 2019. La rapporteuse remercie le procès-verbaliste M. Sacha Gönczy pour la clarté de ses notes de séance.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'exposé des motifs;

vu les art. 30, al. 1 lettre u), 48, lettre b) et 52, al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 30 avril 1984 (LAC – B 6 05);

vu l'art. 7, al. 4 de la loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (LAJC – J 6 32);

vu l'art. 15, al. 2 des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire du 24 août 1994;

vu la décision du conseil intercommunal du 22 mai 2019, prise à l'unanimité des voix des membres du groupement, d'approuver la modification des statuts;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – D'approuver les modifications suivantes des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) du 24 août 1994 (PA 103.01):

«CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1

Dénomination

Le groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après le groupement) est un groupement intercommunal doté de la personnalité juridique, institué par l'art. 7 de la loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (J 6 32 – LAJC) et composé des communes intéressées de la République et canton de Genève.

Article 2

But et activités

- ¹ Conformément à la loi sur l'accueil à journée continue, le groupement a pour but d'assurer l'encadrement collectif des enfants du degré primaire qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques du canton, en complémentarité aux horaires scolaires, les jours d'école.
- ² L'accueil à journée continue a pour buts d'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle et d'offrir à chaque enfant un accueil de qualité, contribuant à son développement harmonieux.

Article 3

Inchangé.

Article 4

Siège

Le groupement a son siège au secrétariat de l'Association des communes genevoises (ACG).

CHAPITRE II – Finances

Article 5

Ressources financières

- ¹ Les ressources financières du groupement sont constituées par:
 - a) Les participations financières des familles;
 - b) Les contributions annuelles des communes;
 - c) Les autres recettes, telles que les dons, legs et subventions.
- ² Le groupement peut recourir à l'emprunt dans les limites fixées par la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05 – LAC).

Article 6

Contributions de chaque commune

- ¹ Les contributions des communes sont réparties entre elles à raison de:
 - a) 75%, proportionnellement au nombre d'enfants domiciliés sur le territoire de chaque commune membre et qui participent aux activités parascolaires du groupement;
 - b) 25%, proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune membre.
- ² Le règlement du groupement, adopté par le conseil intercommunal, précise les modalités de calcul.

Article 7

Exercice

L'exercice est annuel et débute le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 8

Comptabilité

La comptabilité du groupement est tenue conformément aux dispositions de la LAC et de son règlement d'application.

CHAPITRE III – Organisation du groupement

Article 9

Organes du groupement

Les organes du groupement sont:

- a) le conseil intercommunal;
- b) le comité;
- c) la direction, assumée par le directeur général de l'ACG ou son remplaçant.

CHAPITRE IV – Le conseil intercommunal

Article 10

Composition

- ¹ Le conseil intercommunal constitue l'organe suprême du groupement.
- ² Il est composé d'un représentant par commune, en la personne d'un membre de l'exécutif communal délégué par celui-ci.

Article 11

Séances

- ¹ Le conseil intercommunal se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire.
- ² En outre, il se réunit en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou à la demande de 1/5 des membres du groupement.
- ³ Les séances du conseil intercommunal ne sont pas publiques.
- ⁴ Le conseil intercommunal peut prononcer le huis clos.

Article 12

Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué au moins 10 jours à l'avance; la convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 13

Quorum et délibérations

- ¹ Le conseil intercommunal délibère à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des communes représentées.
- ² Les décisions relatives au recours à l'emprunt et à la modification des statuts doivent être approuvées par au moins deux tiers des communes membres du groupement; les compétences des conseils municipaux prévues par la LAC demeurent réservées.
- ³ Les décisions ne peuvent concerner que des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 14

Droits de vote

- ¹ Les droits de vote sont répartis entre les communes selon les mêmes principes que ceux régissant la répartition des contributions des communes fixée à l'art. 6 al. 1 des présents statuts.
- ² Chaque commune dispose au moins d'une voix.
- ³ Le règlement du groupement, adopté par le conseil intercommunal, précise les modalités de calcul.

Article 15

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil intercommunal.

Article 16

Compétences du conseil intercommunal

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes:

- a) adopter le budget et fixer les contributions des communes;
- b) adopter les crédits d'engagement et les modalités de leur financement;
- c) décider du recours à l'emprunt, sous réserve des dispositions spécifiques de la LAC;
- d) approuver les comptes du groupement;
- e) donner la décharge au comité;
- f) nommer chaque année en son sein deux contrôleurs de gestion;
- g) désigner chaque année l'organe de révision;
- h) fixer les montants des indemnités accordées aux membres du comité;
- i) adopter les modifications des statuts du groupement, sous réserve des dispositions spécifiques de la LAC;
- j) adopter les règlements du groupement.

CHAPITRE V – Le comité

Article 17

Composition

- ¹ Le comité constitue l'organe exécutif du groupement.
- ² Il est composé de neuf membres et comprend:
 - a) trois représentants de la Ville de Genève désignés par son conseil administratif parmi ses membres;
 - b) six représentants des autres communes membres élus parmi les magistrats communaux.
- ³ Les communes membres autres que la Ville de Genève sont réparties dans chacun des trois groupes suivants en fonction de leur population, soit:
 - a) Un premier groupe constitué des communes comptant plus de 15 000 habitants;
 - b) Un deuxième groupe constitué des communes comptant de 10 000 à 15 000 habitants;
 - c) Un troisième groupe constitué des communes comptant moins de 10 000 habitants.
- ⁴ La répartition des sièges entre les trois groupes mentionnés à l'alinéa précédent s'effectue en proportion des contributions des communes; les modalités de calcul sont précisées dans le règlement du groupement.

- ⁵ Chacun de ces groupes dispose d'un représentant au moins au sein du comité.
- ⁶ Chacun de ces groupes élit ses représentants à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour, quel que soit le nombre de communes représentées, chaque commune disposant d'un nombre de voix correspondant à celui de sièges à pourvoir.
- ⁷ A l'exception de la Ville de Genève, aucune commune ne peut disposer de plus d'un représentant au sein du comité.
- ⁸ Les membres du comité sont désignés pour une période correspondant à la durée d'une législature communale, débutant le jour de leur élection et se terminant lors de la première séance ordinaire du conseil intercommunal de la législature suivante. Leurs mandats sont reconductibles.
- ⁹ Tout membre du comité qui perd sa qualité de magistrat communal en cours de la législature communale par démission ou révocation est considéré comme démissionnaire.
- ¹⁰ En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil intercommunal.
- ¹¹ L'Etat de Genève est représenté au sein du comité par un délégué du département en charge de l'instruction publique qui siège avec voix consultative.
- ¹² En principe, le directeur général et le directeur opérationnel du groupement ou leurs remplaçants assistent aux séances avec voix consultative.
- ¹³ En fonction des sujets abordés, le comité peut inviter des experts externes d'autres entités publiques ou privées à assister aux débats, à titre consultatif.

Article 18

Séances

- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du groupement.
- ² Les séances du comité ne sont pas publiques.
- ³ Le comité peut prononcer le huis clos.

Article 19

Convocation et ordre du jour

- ¹ Les membres du comité sont convoqués par écrit.
- ² La convocation doit indiquer l'ordre du jour qui énonce chaque objet mis en discussion et devant faire l'objet d'une décision.

Article 20

Quorum et droits de vote

- ¹ Le comité ne peut valablement siéger que si six voix au moins sont représentées.
- ² Le comité adopte ses décisions à la majorité des voix exprimées.
- ³ Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les voix de la Ville de Genève sont exercées en bloc par celui ou ceux de ses représentant-s qui participe-nt à la séance.
- ⁴ En cas d'égalité de votes, la voix du président de séance est prépondérante.
- ⁵ Lorsque les circonstances l'exigent, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation (par voie électronique). Dans ce cas, les décisions sont prises si elles recueillent au moins cinq voix. Elles sont dûment mentionnées au procès-verbal de la prochaine séance du comité.
- ⁶ En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres au principe du vote par voie de circulation, une séance doit être convoquée dans les meilleurs délais.
- ⁷ Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal qui, après avoir été approuvé lors de la séance suivante, est signé par le président et le directeur général ou leurs remplaçants.

Article 21

Compétences

¹ Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil intercommunal, notamment:

- a) définir les orientations stratégiques du groupement;
- b) superviser la gestion administrative et financière du groupement, ainsi que le maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif; à ce titre, il définit les normes d'encadrement du groupement;
- c) soumettre au conseil intercommunal les propositions de décisions qui relèvent de sa compétence;
- d) présenter au conseil intercommunal le projet de budget du groupement;
- e) présenter au conseil intercommunal un rapport annuel;
- f) exécuter les décisions du conseil intercommunal;
- g) accepter les donations ou legs faits avec ou sans destination, s'ils ne contiennent ni charge ni condition ou ne consistent qu'en biens meubles;
- h) conclure des baux dont la durée n'excède pas douze ans;
- i) prendre toutes les mesures provisionnelles dont l'urgence est commandée par les intérêts du groupement;
- j) défendre les intérêts du groupement dans les procès qu'il a ou qui lui sont intentés et prendre les mesures nécessaires;

- k) édicter les dispositions d'application des règlements adoptés par le conseil intercommunal;
 - l) se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des membres du personnel du groupement;
 - m) consulter et informer, en tant que de besoin, les principaux partenaires du groupement;
 - n) restituer le préavis du groupement à l'attention du comité de l'ACG en application de l'art. 17 al. 1 du statut du personnel de l'Association des communes genevoises du 19 juin 2013 (engagement des cadres).
- 2 Le comité peut déléguer au président, au directeur général ou au directeur opérationnel du groupement certaines de ses compétences décisionnelles.

L'objet et l'étendue de la délégation sont précisément définis dans la décision du comité. La délégation est révocable en tout temps.

Article 22

Commissions et groupes de travail

- ¹ A la demande du comité, des commissions et groupes de travail consacrés à l'étude d'objets spécifiques peuvent être constitués.
- ² Ces commissions et groupes de travail formulent des recommandations à l'attention du comité, qui en saisit le conseil intercommunal si l'objet relève de la compétence de celui-ci.

Article 23

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le directeur général ou leurs remplaçants.

Article 24

Présidence et vice-présidence

- ¹ Le Conseil administratif de la Ville de Genève désigne parmi ses représentants le président du groupement.
- ² Les représentants des autres communes désignent parmi eux celui qui exerce la fonction de vice-président.
- ³ Le président et le vice-président sont désignés pour la durée de la législature communale. Leurs mandats sont reconductibles.

- ⁴ Le président dirige les débats du conseil intercommunal et du comité. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, ses compétences sont exercées par le vice-président.

CHAPITRE VI – Représentation, gestion, personnel et contrôleurs de gestion

Article 25

Représentation

Le groupement est engagé par les signatures conjointes du président et du directeur général, ou de leurs remplaçants.

Article 26

Gestion

- ¹ La gestion opérationnelle et administrative du groupement est assurée par son administration.
- ² La gestion comptable et financière du groupement est assurée par l'administration de l'Association des communes genevoises, en étroite collaboration avec la direction opérationnelle du groupement. En cas de besoin, l'administration de l'ACG lui assure également un appui juridique.
- ³ La gestion informatique du groupement est assumée par l'administration du service intercommunal d'informatique (SIACG), en étroite collaboration avec la direction opérationnelle du groupement.

Article 27

Personnel

Le statut du personnel peut prévoir des délégations de compétence à la direction générale, respectivement au directeur opérationnel du groupement.

Article 28

Contrôleurs de gestion

- ¹ Les contrôleurs de gestion sont désignés parmi les magistrats issus de communes membres du groupement non représentées au sein de son comité.
- ² En complément au travail de l'organe de révision, les contrôleurs de gestion ont pour mission de s'assurer de la bonne gestion du groupement.

Les contrôleurs de gestion établissent un rapport écrit qu'ils présentent au conseil intercommunal lors de sa séance ordinaire.

CHAPITRE VII – Droits et devoirs des bénéficiaires des activités parascolaires

Article 29

Inscription

Les parents qui désirent que leurs enfants participent aux activités parascolaires définies à l’art. 2 doivent les inscrire dans les délais prescrits par le groupement.

Article 30

Participation financière des familles

- ¹ La participation des familles est calculée en fonction de leur situation économique ainsi que du nombre d’enfants confiés.
- ² Aucun enfant ne peut être exclu de l’accueil parascolaire en raison de la situation socio-économique de sa famille.
- ³ Les tarifs et les barèmes d’exonération sont précisés dans un règlement adopté par le conseil intercommunal.

Article 31

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l’égard d’un enfant sont les suivantes:

- a) l’exclusion provisoire jusqu’à trois mois par la direction du groupement;
- b) l’exclusion provisoire pour une durée supérieure à trois mois, mais au maximum jusqu’à la fin de l’année scolaire, par le comité du groupement.

CHAPITRE VIII – Adhésion et retrait d’une commune

Article 32

Adhésion

- ¹ Une commune peut adhérer au groupement pour le début d’une année scolaire moyennant une annonce écrite de sa décision qui doit parvenir au groupement au plus tard le 31 mars de l’année considérée.
- ² La demande d’adhésion transmise au groupement doit comprendre l’arrêté du Conseil d’Etat approuvant la délibération du Conseil municipal.
- ³ La commune ayant valablement annoncé son adhésion au groupement se voit facturer une cotisation calculée *pro rata temporis* selon les règles de l’art. 6 des présents statuts.

Article 33

Retrait

- ¹ Une commune peut se retirer du groupement pour la fin d'une année scolaire moyennant une annonce écrite de sa décision qui doit parvenir au groupement au moins 18 mois à l'avance.
- ² La décision de retrait transmise au groupement doit comprendre l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant la délibération du Conseil municipal.
- ³ La commune ayant valablement annoncé son retrait du groupement bénéficie des prestations de celui-ci jusqu'à la fin de l'année scolaire de son départ effectif. Elle est redevable de sa contribution pour l'entier de l'année civile concernée.
- ⁴ Le groupement fixe les modalités financières du retrait, notamment pour ce qui a trait à la quote-part du sortant pour les engagements, emprunts et garanties relatifs à la prévoyance professionnelle de son personnel.
- ⁵ Le conseil intercommunal statue souverainement en cas de litige.

CHAPITRE IX – Dissolution du groupement

Article 34

Dissolution

- ¹ La dissolution du groupement s'opère par décision prise à l'unanimité des communes membres et conformément à la procédure prévue à l'art. 60 LAC.
- ² Les compétences législatives du Grand Conseil demeurent réservées.

Article 35

Liquidation

- ¹ En cas de dissolution du groupement, l'actif net après liquidation est remis aux membres proportionnellement à leurs apports financiers des cinq derniers exercices.
- ² En cas de dissolution du groupement entraînant la fin de son affiliation à l'institution de prévoyance de l'Etat de Genève, le paiement de l'indemnité couvrant l'éventuel découvert de liquidation partielle à la charge du groupement est garanti par les communes membres, en proportion de leur contribution moyenne au groupement durant les cinq dernières années.
- ³ La garantie de paiement de l'indemnité est maintenue pour les communes s'étant retirées du groupement durant les cinq années précédant la décision de dissolution de celui-ci, déduction faite de l'éventuel coût supporté par celles-ci dû en application de l'art. 33, al. 4.

CHAPITRE X – Dispositions transitoires et finales

Article 36

Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur le XX.XX.XXXX, après l’approbation par le Conseil d’Etat des délibérations des conseils municipaux des communes membres.
- ³ Dès leur entrée en vigueur, il est procédé dans les trois mois aux élections complémentaires découlant de la nouvelle composition du comité, conformément à l’art. 17 des présents statuts.

Art. 2. – De subordonner cette délibération à l’acceptation de délibérations similaires prises par deux tiers des communes membres du groupement.

Art. 3. – De fixer l’entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de leur approbation par le département compétent.

Séance du 21 novembre 2019

Audition de M^{me} Esther Alder, conseillère administrative accompagnée de M. Frédéric Vallat, directeur du département, M. Alain Rütsche, directeur général de l’ACG, de M. Philippe Aegerter, directeur-adjoint de l’ACG et de M. Nicolas Diserens, directeur du GIAP

M^{me} Alder souhaite donner quelques informations générales en ce qui concerne cette adaptation des statuts du GIAP. Cette adaptation est rendue nécessaire par le retrait du canton du GIAP liée à la nouvelle loi 12304 (LAJC). Le Canton ne pourra plus prendre part aux décisions du GIAP. Les trois sièges dont il disposait jusqu’à présent vont être attribués aux communes. Dans ces nouveaux statuts, ces sièges sont répartis équitablement entre les communes. Le GIAP a profité pour effectuer un toilettage des statuts, qui ne modifie en rien les règles essentielles du GIAP. Une séance a eu lieu avec les délibératifs du Canton. Un bon nombre de communes ont adopté ces nouveaux statuts.

M. Aegerter présente certaines dates-clés du support visuel qu’il nous transmet (annexe 1). Les objectifs de ces nouveaux statuts sont de s’adapter au nouveau cadre légal, expliciter la portée de certaines dispositions et réajuster les statuts aux pratiques actuelles. Egalement d’adapter les attributions des organes du groupement, leur mode d’élection et leurs processus décisionnels.

Le Chapitre I ne connaît pas d’importantes modifications, sauf le soulignement du caractère «collectif» du GIAP. Sur le conseil intercommunal (Chapitre IV), les modifications sont listées sur le support visuel. Pour les compétences du conseil, il y a une reprise des fonctions délibératives des Conseils municipaux prévues par la LAC et la constitution de groupes électoraux pour l’élection du comité.

Au Chapitre V, concernant le comité, un certain nombre de principes sont maintenus: neuf membres, trois sièges dévolus à la Ville et des mandats reconductibles (durée d'une législature). Au niveau des nouveautés, il a une composition renouvelée (trois sièges du canton donnés aux communes), la nécessité d'être magistrat communal pour siéger.

Au niveau des nouveautés, il y a une composition renouvelée (trois sièges du canton donnés aux communes), la nécessité d'être magistrat communal pour siéger, ainsi qu'une possibilité de siéger pour le Canton avec vote consultatif uniquement, pour conserver un lien avec le DIP notamment. La composition du comité est différente: il y a trois groupes électoraux en fonction de la population des communes. Il y a la répartition des six sièges restants entre ces trois groupes, en fonction des contributions des communes. M. Aegerter présente le reste des nouveautés du comité. Il faut noter que le représentant de la Ville pourra exprimer ses trois voix en bloc. Les décisions par voies de circulation sont possibles, mais nécessitent de recueillir la majorité des voix attribuées aux membres du comité. Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil intercommunal.

Le Chapitre VI a l'inscription de la signature conjointe pour engager l'entité juridique (déjà le cas dans la pratique). Le rappel de la gestion comptable et financière du GIAP est assuré par l'ACG et la gestion informatique du groupement est assurée par le SIACG.

Le Chapitre VII reprend certains principes de la loi, notamment la nécessité de respecter les délais d'inscription pour les parents. Pour les compétences à prononcer des sanctions disciplinaires (exclusion provisoire), il s'agit soit du Directeur général (s'il s'agit d'une exclusion provisoire jusqu'à trois mois) soit du Comité du groupement (s'il s'agit d'une exclusion provisoire pour une durée supérieure à trois mois).

Les Chapitres de VIII à X comportent certaines modifications. L'annonce de l'adhésion est placée au 31 mars de l'année considérée (dans le cas où les quelques communes restantes non membres du GIAP changent d'avis). Pour ce qui est du retrait, il y a un délai de dix-huit mois à respecter. Le GIAP sera dissolu s'il ne reste pas suffisamment de communes. Ce projet de statuts entrera en vigueur le lendemain de l'approbation du département compétent.

Discussions

Un commissaire demande si les parents doivent payer une cotisation. M^{me} Alder répond négativement. Il s'agit des restaurants scolaires. Les parents ne doivent pas être membres pour le GIAP.

Un commissaire demande s'il y a des changements au niveau des contributions. M. Rüttsche explique que les règles de calcul des contributions ne changent

pas. En revanche, les contributions changent chaque année car le nombre d'enfants augmente chaque année et la hausse des effectifs suit la hausse du nombre d'enfants. Le président a le droit de vote. Les statuts du personnel ne sont pas modifiés, l'objectif de la modification de la modification des statuts est de prendre acte du départ du Canton et d'effectuer un toilettage. Il distribue le document reprenant la répartition des sièges (annexe 2).

Une commissaire demande ce qui se passe si les parents ne respectent pas le délai d'inscription. M. Diserens explique que la règle veut que si des parents sont hors délais, il faut un justificatif avec motifs valables (déménagement, etc.). S'il y a justificatif, l'enfant est immédiatement pris en charge. Sinon il y a un délai de deux mois pour que la structure (personnel, etc.) soit adaptée. Quant à savoir s'il y a des différences entre communes et s'il y a une augmentation, M. Diserens indique que les différences ville/campagne se sont lissées. Il y a une croissance de l'ordre de 7 à 8% par année depuis quinze ans.

Un commissaire demande pourquoi il est nécessaire de passer par la constitution de groupes électoraux avant le vote. M. Rüttsche explique que le but est que les communes élisent leurs propres délégués. Pour une meilleure représentativité, il est préférable de procéder de la sorte. Par rapport aux trois communes qui n'ont pas rejoint le groupement elles ont actuellement un tissu local de bénévoles à la satisfaction des habitants.

Une commissaire constate que sur le site du groupement, seules certaines communes accueillent les enfants dès 7 h du matin. Elle demande s'il y a des enquêtes pour savoir quelles écoles doivent proposer cet accueil. M. Diserens indique que le groupement collecte les demandes des parents puis selon la demande et le potentiel, la commune concernée fait une mise en place pour un accueil du matin. M^{me} Alder indique que le groupement est très attentif à cette problématique. La commissaire demande si les employés doivent fournir des documents pour le casier spécial. La présidente demande quels sont les moyens alloués aux restaurants scolaires. Certains comités de restaurants avaient soulevé la question sur le travail important fourni. Elle demande s'il est envisagé de changer la façon de fonctionner.

M^{me} Alder indique que pour l'heure il n'est pas question que le GIAP prenne en charge les repas de midi. Les communes ont soit internalisé le service, soit fait appel à des prestations externes. Il y a des associations de restaurants scolaires, regroupées dans une fédération. Il y a clairement un essoufflement de ces comités associatifs. L'augmentation de la demande et des réglementations compliquent cette activité. On ne peut pas en tant qu'autorité ne pas demander des documents du type casier spécial. Les restaurants scolaires deviennent de petites entreprises. La Ville va faire des propositions au Conseil administratif pour améliorer la situation. Il s'agit de travailler avec la fédération des restaurants scolaires.

M. Vallat indique qu'il y a diverses possibilités qui sont étudiées aujourd'hui. Il est possible qu'il y ait un mélange entre structures financées et structures publiques. Il s'agit de travailler avec les diverses associations.

M^{me} Alder rappelle que la loi mentionne la responsabilité des communes d'assumer cette prestation. Le système est à bout de souffle, des propositions seront faites au Conseil administratif; il y aura ensuite un retour en commission. Les comités reposent sur le bénévolat, avec du personnel à administrer, etc. C'est compliqué à gérer pour eux.

M. Diserens confirme que ces structures s'essouffent. Le GIAP doit compléter le tissu associatif en s'occupant des tâches diverses autour des repas, ce qui diminue la qualité d'accueil d'encadrement et d'écoute des enfants.

Une commissaire remarque que la présentation de la HETS sur le regard des enfants était étonnante. Elle demande si cette étude a influencé la perception du GIAP. M. Diserens répond que cela fait des années que le GIAP mène des réflexions à ce sujet. Le GIAP recrute 300 collaborateurs par année. Il s'agit d'absorber l'augmentation de la demande. La problématique du recrutement et de la formation des collaborateurs est complexe. Il n'est pas réalisable d'imaginer qu'il est possible d'engager uniquement des personnes issues de la HETS. Il y a une formation conséquente de base avec une formation continue. Il y a un important «turnover», du fait de la particularité des horaires. L'étude a confirmé ce que le groupement savait déjà. Il y a des restaurants scolaires à trois services. Il y a des problèmes importants d'infrastructures (déplacements des enfants pour atteindre les locaux, etc.). M. Rüttsche rappelle que les communes jouent bien le jeu. Le défi est cette augmentation constante, il rappelle que Genève est le seul canton en Suisse qui propose un accueil universel.

M^{me} Alder confirme que le défi est considérable. Il y a plusieurs projets qui sont en train d'aboutir pour rendre la gestion plus efficace (inscription en ligne, etc.).

Un commissaire demande s'il y a toujours des difficultés d'engagement. M. Diserens répond que la problématique ne fait qu'augmenter; il y a deux ans il s'agissait de 240 collaborateurs en plus chaque année; on est passé à 300. Le taux de travail n'est pas plus attrayant qu'il y a deux ans. Le budget du parascolaire s'élève à 69 millions en 2019. Un quart d'heure de temps de travail en plus, c'est déjà 4,8 millions par année. Il y a très vite des impacts financiers énormes.

Une commissaire demande quelles règles LPP suivent ces emplois. M. Rüttsche indique que les employés sont affiliés à la CPEG. Le personnel a refusé de passer à la CAP. Il s'agit des mêmes conditions que le personnel du Canton.

Vote

La commission ne souhaite plus d'audition et passe au vote.

Mise aux voix, la proposition PR-1382 est acceptée à l'unanimité.

Annexes à consulter sur le site internet:

- présentation du projet de nouveaux statuts du GIAP
- projet de nouveaux statuts du GIAP